

**STATUTS FEDERAUX ADOPTES
PAR LE 14^{EME} CONGRES
VICHY – 24 AU 28 NOVEMBRE 2014**

**FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE,
DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES**

**TITRE I
PRINCIPES, CONSTITUTION, BUT**

Article Premier

Il est formé entre les syndicats groupant des employés, ouvriers, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres du commerce, de la distribution et des services, une union qui prend le titre **de Fédération CGT des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services.**

Article 2

Le siège de la Fédération est situé au complexe intersyndical de la CGT, 263, rue de Paris – 93514 Montreuil Cédex.

Article 3

Pour défendre plus efficacement les intérêts des salariés groupés en son sein, pour affirmer la solidarité qui unit tous les salariés, la Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services, adhère à la Confédération Générale du Travail et de ce fait elle reprend à son compte les statuts de la Confédération Générale du Travail et notamment l'article premier.

Article 4

La Fédération groupe tous les syndicats du Commerce, de la Distribution et des Services. Elle est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat, afin de l'abolir C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés eux-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les formes d'exclusion.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

Article 5

La Fédération se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables.

Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale, selon les modalités prévues par les statuts des syndicats auxquels ils appartiennent et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Ils ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité. Ils participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

Article 6

La Fédération se fonde sur l'indépendance de l'organisation à l'égard du patronat, des pouvoirs publics, des gouvernements, organisations politiques, philosophiques, religieuses et autres.

TITRE II

DROITS, DEVOIRS ET RELATIONS DES ORGANISATIONS DE LA FEDERATION

La fédération reprend à son compte, les règles de vie confédérale adoptées par le 50^{ème} congrès de Toulouse.

Article 7 – Condition d'affiliation des syndicats à la Fédération

7.1 L'affiliation de nouveaux syndicats à la fédération est acquise sauf opposition de la fédération et de l'union départementale relative à l'indépendance, au respect des valeurs républicaines, ou son périmètre.

7.2 Toute demande d'adhésion, d'affiliation d'un syndicat à la fédération devra être accompagnée d'un exemplaire à jour de ses statuts, ainsi que la composition de ses organismes de direction.

7.3 Les statuts des syndicats doivent comprendre comme condition d'adhésion, en outre les mentions suivantes : répondre aux exigences de la loi, accepter les présents statuts, viser à développer la démocratie syndicale, l'intervention individuelle et collective des adhérents, leur information et leur formation, la syndicalisation, la prise en compte des diversités du salariat et la

recherche des convergences, la construction avec les salariés des revendications et les moyens de les faire aboutir.

7.4 Chaque syndicat doit être affilié à son union départementale et son union locale

7.5. Les syndicats ont obligation d'acquiescer complètement et régulièrement les cotisations, à Cogétise.

7.6 Tout syndicat répondant aux conditions des alinéas, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5, recevra l'agrément de la fédération, il sera donc affilié à cette dernière.

7.7 Les syndicats fédérés informeront dans les trois mois la fédération de toutes les modifications de leurs statuts ainsi que de leur organisme de direction.

Article 8 – L'organisation fédérale

8.1 Notre orientation est, partout où c'est possible d'organiser le syndicat au plus près des salariés et donc du lieu de travail, prenant en compte la diversité et la spécificité du salariat et la recherche des convergences.

8.2 Dans les localités, les départements, les régions, lorsque le besoin s'en fait sentir, lorsque les conditions sont réunies, et que la mise en commun des moyens le permet, en lien avec la structure interprofessionnelle et la fédération, les syndicats pourront se doter d'un collectif favorisant l'échange, l'animation et l'impulsion de l'activité syndicale, ainsi que la création de nouveaux syndicats.

Là où ils existent, les unions syndicales, les syndicats locaux ont le même objectif que les collectifs ci-dessus, ce qui implique entre autre, d'impulser à la création de syndicats sur le lieu de travail.

8.3 Afin de favoriser l'expression des besoins des retraités, préretraités, ils seront organisés :

- soit en section syndicale professionnelle sur la base de l'entreprise ou de la localité
- soit dans les sections interprofessionnelles.

8.4 Afin de favoriser l'expression des aspirations des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise, la fédération s'est dotée d'une organisation spécifique l'union fédérale des personnels d'encadrement du commerce, de la distribution et des services CGT (UFEC-CGT).

Afin de dégager les moyens pour le développement et les actions parmi ces catégories, la fédération décide, en concertation avec l'UFEC de répartir la cotisation fédérale de la manière suivante :

- 60 % pour l'activité de l'union fédérale
- 40 % pour l'activité fédérale

L'UFEC/CGT assure la liaison, la coordination et l'information des syndicats et sections syndicales CGT groupant les Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de maîtrise du commerce, de la distribution et des services.

Elle définit et met en oeuvre l'action de la CGT parmi ces salariés.

Elle contribue à la construction des convergences et solidarités entre ces salariés et ceux des autres catégories.

TITRE III

VIE ET ACTIVITE FEDERALES

Article 9

La direction de la fédération est exercée démocratiquement par les syndicats fédérés à qui elle appartient au travers :

- Du congrès fédéral
- De la commission exécutive fédérale
- Du collectif d'animation et d'impulsion fédéral

Article 10 – Congrès fédéral

Le congrès est l'instance souveraine de la fédération. Il décide démocratiquement de l'orientation à donner à l'activité fédérale, il est convoqué au moins tous les trois ans.

C'est le congrès national des syndicats adhérents à la Fédération.

Participent au congrès les syndicats ayant rempli leurs obligations envers la fédération, l'union départementale et l'union locale, ils doivent en particulier avoir acquitté leurs cotisations à Cogétise.

Le congrès fédéral est constitué par les représentants mandatés des syndicats.

Chaque syndicat mandaté au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations perçues durant les trois années précédant le congrès.

A cet effet une péréquation des cotisations perçues par la fédération sera effectuée.

Actifs	1 voix pour 10 cotisations mensuelles
--------	--

Retraités	1 voix pour 4 cotisations trimestrielles
-----------	---

Pour les syndicats nouvellement créés ce calcul des voix se fera sur la même base, au prorata du nombre de mois d'existence.

Un syndicat ne pouvant pas être directement présent au congrès peut mandater un autre syndicat de son département pour le représenter à la condition que ce mandatement résulte bien d'une consultation des syndiqués du syndicat qui mandate.

Si les circonstances l'exigent, la commission exécutive peut réunir un congrès extraordinaire. Dans ce cas le vote des deux tiers des membres élus à la commission exécutive fédérale est requis.

Un congrès extraordinaire doit être réuni s'il est demandé par une majorité des syndicats représentant la majorité des syndiqués.

Article 11

L'ordre du jour du congrès ordinaire établi par la commission exécutive, le projet de document d'orientation, les propositions éventuelles de modifications statutaires, les rapports et documents

permettant au congrès de se prononcer sur les finances et l'activité fédérale depuis le précédent congrès sont adressés aux syndicats adhérents au moins deux mois avant la tenue du congrès.

L'ordre du jour et les débats d'un congrès extraordinaire ne peuvent porter que sur les questions justifiant sa réunion. Il sera établi par la commission exécutive fédérale. Dans ce cas le vote des deux tiers des membres élus à la commission exécutive fédérale est requis.

Article 12

Pour toutes les questions à l'ordre du jour, sauf dispositions statutaires contraires, le congrès se prononce à la majorité simple des voix représentées au congrès.

Pour participer au vote du congrès, les syndicats doivent avoir acquitté leurs cotisations à la fédération, à leur union départementale et à leur union locale.

Article 13

Le congrès se prononce sur l'activité et la gestion administrative et financière de la fédération. Il décide de l'orientation, de l'action générale de la fédération.

Il a seul le pouvoir de modifier les statuts. Dans ce cas le vote des deux tiers des voix représentées au congrès est requis.

Article 14

14.1 Prise en charge financière

Afin de permettre une participation réellement démocratique et représentative des professions composant la fédération, celle-ci participera, chaque fois que nécessaire au financement de tout ou partie de l'hébergement et des transports des participants au congrès, sous certaines conditions.

14.2 Seront pris en charge

- L'hébergement moins le paiement d'un forfait pour mandatement
- Le transport sur la base du billet SNCF au tarif obtenu pour le congrès

14.3 Les conditions de prise en charge sont les suivantes :

- Les syndicats d'au moins 12 syndiqués (120 cotisations réglées) et jusqu'à 49 membres (490 cotisations réglées) ont droit à 1 délégué pris en charge
- Les syndicats de 50 à 500 syndiqués (500 à 5000 cotisations réglées) ont droit à 2 délégués pris en charge
- Les syndicats au dessus de 500 syndiqués (plus de 5000 cotisations réglées) ont droit à 3 délégués pris en charge
- Les syndicats d'une localité ou d'un département ayant chacun moins de 12 syndiqués (120 cotisations réglées) peuvent se regrouper pour avoir un délégué pris en charge
- Les syndicats ayant moins d'un an et au moins 3 mois d'existence et réglé les 10/12^{ème} des cotisations au prorata du nombre de syndiqués (minimum 12) et du nombre de mois d'existence ont droit à 1 délégué pris en charge.

14.4 Les frais d'hébergement et de transport des délégués qui ne sont pas pris en charge par la fédération sont à la charge du syndicat.

Article 15 - Commission Exécutive Fédérale

15.1 La commission exécutive fédérale est élue par le congrès fédéral Elle est l'organe dirigeant de la fédération entre deux congrès.

La commission exécutive fédérale est chargée, dans le cadre des orientations adoptées par le congrès fédéral, de décider, d'animer, d'impulser, de contrôler l'activité fédérale, les prévisions de recettes et de dépenses annuelles ainsi que les prévisions de recettes et de dépenses exceptionnelles des congrès et réunions extraordinaires.

15.2 La commission exécutive fédérale est composée d'au moins 30 membres. Sa composition doit tendre à être représentative des composantes géographiques et professionnelles qui constituent la fédération. Elle doit avoir le souci d'élargir la place des femmes pour tendre vers la parité.

La commission exécutive devra comprendre au minimum trois membres appartenant aux catégories ingénieurs, cadres, techniciens, agents de maîtrise et au minimum un retraité.

15.3 Les candidatures à la commission exécutive et à la commission politique financière et de contrôle de la fédération sont présentées par les syndicats adhérents ; elles devront parvenir à la fédération au plus tard un mois avant le congrès pour être portées à la connaissance des syndicats adhérents.

15.4 La commission exécutive fédérale élit en son sein un collectif d'animation et d'impulsion ainsi que un(e) secrétaire général(e) et un(e) ou des administrateurs. Elle le fait en conformité aux dispositions de l'article L 2131-3 du code du travail

15.5 La commission exécutive fédérale se réunit au moins 8 fois par an selon un calendrier proposé par le collectif fédéral d'animation et d'impulsion ou extraordinairement à la demande de la majorité de ses membres.

15.6 Les votes de la commission exécutive fédérale ont lieu à la majorité des présents.

15.7 La commission exécutive fédérale a la faculté de relever un de ses membres à la suite de manquement grave du mandat fédéral. Dans ce cas le vote des deux tiers des membres élus à la commission exécutive fédérale est requis.

Article 16 - Commission Financière de Contrôle

Une commission de politique financière et de contrôle est élue par le congrès.

Le nombre de ses membres est obligatoirement impair et au minimum de 3.

Elle désigne en son sein un président.

Ses membres assistent aux réunions de la commission exécutive fédérale avec voix consultative.

Elle vérifie les comptes et toutes les opérations financières de la fédération. Elle se soucie de l'état des effectifs syndiqués et de la rentrée régulière des cotisations.

Elle a compétence pour formuler toute suggestion, remarque et proposition qui relève de ses attributions.

Elle présente un compte rendu et son avis à la commission exécutive fédérale, au moins deux fois par an, ainsi qu'à chaque congrès.

Un membre de la commission financière de contrôle pourra, de façon permanente, être invité au collectif fédéral d'animation et d'impulsion.

Article 17 – Collectif fédéral d'animation et d'impulsion

17.1 Le collectif est chargé de l'animation, l'impulsion de l'activité fédérale à partir des décisions de la commission exécutive à qui il rend compte.

Il est chargé de tous les actes d'administration, de gestion et d'action en justice. Il est composé de 15 secrétaires au moins. Il se réunit 2 fois par mois au minimum, il est élargi 2 fois par an, voire plus si nécessaire, au secrétariat de l'UFEC.

17.2 Le collectif fédéral d'animation et d'impulsion décide en son sein de la répartition des différentes responsabilités et tâches inhérentes au bon fonctionnement de la fédération, actées par la commission exécutive.

17.3 Après consultation et concertation avec les syndicats et/ou les collectifs syndicaux concernés, le collectif fédéral désigne les délégués syndicaux centraux. Il en rend compte à la commission exécutive fédérale.

17.4 La fédération est représentée de plein droit par son / sa secrétaire général(e), le (la) secrétaire général(e) dispose de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une délibération, du droit d'ester en justice tant qu'en demande qu'en défense, et cela dans toutes les procédures contentieuses ou non, et devant toutes les juridictions administratives, pénales, civiles et autres.

Le (la) secrétaire général(e) peut, de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une délibération préalable, saisir les juridictions, engager une action en justice et / ou intervenir dans des procédures en cours.

Le (la) secrétaire général(e) dispose du droit de représenter la fédération dans tous les actes découlant de l'exercice de la personnalité civile dont est dotée la fédération en application de l'article L.2132-1 du code du travail.

Par ailleurs, le (la) secrétaire général(e) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de manière générale, permanente ou ponctuelle, à chacun des membres du C.A.I. et / ou à tout responsable d'un secteur d'activité professionnelle.

17.5 Le collectif fédéral d'animation et d'impulsion est ratifié par le congrès.

Article 18 – Comité Fédéral National

Il a pour but de faire le point de l'activité fédérale, de la mise en œuvre des décisions de congrès et de prendre toutes dispositions pour la relance et l'impulsion de celles-ci.

Il est convoqué par la commission exécutive fédérale une fois entre deux congrès.

Le comité fédéral national est composé d'un représentant par département avec voix délibérative et des commissions exécutives de la fédération et de l'UFEC avec voix consultative.

Le représentant du département sera désigné par les syndicats de ce département adhérents de la fédération. Il pourra être proposé après ratification par la commission exécutive fédérale, d'augmenter le nombre de représentants par département, afin de mieux prendre en compte l'état des forces organisées dans un département.

Si pour des raisons diverses, le comité fédéral national constate une défection trop importante des membres de la commission exécutive fédérale, il peut procéder au renforcement de celle-ci par un vote à la majorité.

Article 19 - Ressources fédérales

19.1 La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué et son reversement à Cogétise et de fait à la fédération constitue un élément essentiel du financement de la Fédération.

19.2 Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises ou à 0,50 % de la pension ou retraite.

19.3 La fédération prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières et peut notamment recevoir dons, legs et tous produits conformes à son objet.

19.4 La commission exécutive fédérale détermine la part de la cotisation syndicale qui revient à l'activité fédérale en intégrant dans sa réflexion les orientations confédérales.

19.5 Pour la régularité de la comptabilité fédérale et pour permettre un contrôle précis du nombre des adhérents, tous les syndicats sont tenus, au moment où ils procèdent à une nouvelle commande de FNI et timbres cotisations, de régler à Cogétise l'intégralité du matériel placé de la précédente commande.

19.6 La fédération est tenue d'établir des comptes annuels. Elle s'est dotée d'un expert-comptable et d'un commissaire aux comptes certifiant les comptes clos qui seront publiés conformément à la loi.

La fédération dont le montant annuel des ressources est supérieur à 230 000 euros doit tenir une comptabilité, obtenir la certification des comptes et déposer les comptes et les rapports du commissaire aux comptes sous forme électronique à la direction des journaux officiels.

Les éléments de la publication sont au nombre de trois : le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Le CAI arrête les comptes et la CEF approuve les comptes. La publication doit se faire dans un délai de trois mois qui suit l'approbation des comptes par la CEF.

Article 20 – Règlement des différends et conflits

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts, des orientations des congrès fédéraux et l'information complète et régulière des syndiqués concernés sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir entre des organisations de la fédération.

La commission exécutive fédérale est habilitée à traiter de ces différends et conflits.

Elle peut être saisie soit directement par le collectif fédéral soit par un syndicat adhérent à la fédération.

La commission exécutive fédérale peut désigner une commission spéciale en son sein pour instruire une affaire si elle le juge utile.

En cas de désaccord persistant, de toute irrégularité constatée, de manquement grave ou d'actes contraires aux présents statuts, la commission exécutive fédérale peut sanctionner toute organisation fédérée ; sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion. En tout état de cause, les décisions rendues par la commission exécutive fédérale sont exécutoires dès leur notification aux parties en cause.

Pour toute mesure d'exclusion le vote des deux tiers des membres élus à la commission exécutive fédérale est requis.

Toutefois, appel de sa décision peut être fait par l'une ou l'autre des parties en cause au congrès fédéral.

Les demandes d'appel doivent parvenir à la fédération au moins trois mois, avant la tenue du congrès si le temps matériel le permet.

Les éventuelles sanctions ne deviennent définitives qu'après avoir été ratifiées par le congrès fédéral.

En l'attente de cette décision, la commission exécutive fédérale pourra prendre toute mesure conservatoire, y compris de préserver les intérêts de l'organisation, y compris se substituer provisoirement à la direction syndicale en cas de carence de celle-ci ou de refus d'appliquer les décisions de la commission exécutive fédérale.

En cas de démission ou d'exclusion les fonds versés à la fédération lui restent acquis.

Article 21 - Modifications des statuts

Les présents statuts sont perfectibles et modifiables par les congrès. Au moins trois mois avant le congrès, la fédération fait parvenir aux syndicats adhérents copie des statuts en vigueur.

Toutes les propositions de modification aux statuts doivent parvenir à la fédération au moins deux mois avant la tenue du congrès pour qu'elles puissent être portées à la connaissance des syndicats adhérents.

Par dérogation à cette règle, les dispositions de l'article 2 peuvent être modifiées par une décision de la commission exécutive fédérale.

Conformément à l'article 13 les modifications des statuts requièrent le vote des deux tiers des voix représentées au congrès.

Article 22

Les présents statuts qui ont été adoptés par le congrès constitutif d'avril 1973 et modifiés aux différents congrès entrent en vigueur dès leur adoption.

Annexes aux présents statuts :

1. Les règles de vie adoptées par le 50^{ème} congrès du 18-22 mars 2013